

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 novembre 2015

DCM N° 15-11-26-15

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage de Blida : avenant à la convention initiale de délégation de service public et versement d'une contribution exceptionnelle.

Rapporteur: M. KOENIG

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2008, la Ville de Metz a décidé de confier la délégation de service public pour l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA pour une durée totale de dix ans, l'économie générale de ce contrat, signé conjointement entre la Ville de Metz et ADOMA le 17 novembre 2008, prévoyant la gestion à terme de deux aires dont celle existante.

L'aire d'accueil, mise en service le 1^{er} juillet 2009, propose 20 emplacements permettant le stationnement de 40 caravanes.

Dans le cadre de contrat, ADOMA sollicite une aide financière de la Ville justifiée par les conséquences du changement de calcul de l'Allocation Logement Temporaire et par d'importantes pertes d'exploitation suite à la fermeture de l'aire d'accueil de Blida pour une période très longue, à savoir 6 mois consécutifs, du 7 juillet 2014 au 31 janvier 2015, due à la nécessité de réaliser d'importants travaux suite à des actes de vandalisme.

En effet, une évolution du cadre législatif, consécutive à la Loi du Finances de 2014 et son article 138, entraîne une révision des conditions d'attribution de l'Allocation Logement Temporaire (ALT2) versée par la Caisse d'Allocations Familiales au délégataire, et qui fait l'objet d'une convention tripartite entre l'Etat, ADOMA, et la Ville.

Ainsi, alors que cette allocation était jusqu'à présent versée en fonction du nombre de places disponibles sur l'aire d'accueil (son montant était de 132,45 € par place et par mois, soit un total de 63 576 €), elle est désormais versée, d'une part, en fonction du nombre de places effectivement disponibles sur l'aire (part fixe), et d'autre part, en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places (part variable).

Cette évolution législative, conjuguée aux contraintes de fermeture de l'équipement, a généré pour le délégataire une perte financière qui revêt un caractère exceptionnel tout en remettant

en question certains principes de base initiaux du contrat. Ainsi, pour 2015, le montant de cette allocation s'élève à 47 552,73 €, soit une perte de 16 023,27 € pour le délégataire.

Par ailleurs, la fermeture précitée de l'aire d'accueil de l'avenue de Blida, et son impact sur les taux d'occupation, n'a pas permis à ADOMA de percevoir un niveau de redevances nécessaire pour équilibrer le budget, aboutissant à une situation comptable du délégataire pour 2014 présentant un résultat déficitaire de 13 840,13 €.

Il est par conséquent, proposé d'accorder pour 2015 une aide financière de 29 863,40 € à la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA, financée dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Enfin, afin de garantir l'équilibre financier de la délégation, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du tarif d'occupation d'un montant actuel de 2 € par jour et par emplacement.

Il est à noter que ce tarif est inchangé depuis l'ouverture de l'aire et qu'il est le plus bas du département où le droit d'occupation varie entre 3 € et 5 €.

En concertation avec le délégataire, il est proposé de procéder à une augmentation progressive du tarif d'occupation en passant à 3 € à partir du 1^{er} décembre 2015 pour atteindre les 4 € à compter du 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Budget Primitif 2015,

VU le contrat de délégation de service public relative aux aires d'accueil des gens du voyage à Metz, liant la Ville de Metz à la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA à compter du 17 novembre 2008 et son avenant N°1,

VU l'article 25.2 dudit contrat précisant que tous nouveaux tarifs proposés par le délégataire devront donner lieu à la passation d'un avenant,

VU les articles 27 et 28 dudit contrat concernant la révision des tarifs,

VU l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale et les articles R851-2, R851-5 et R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015,

VU la sollicitation écrite en date 21 octobre 2015, formulée par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA visant à l'obtention d'une contribution financière de la Ville de Metz d'un montant de 29 863,40 €,

VU le projet de convention relative au versement de l'allocation logement temporaire (ALT2),

VU le projet d'avenant N°2 au contrat de délégation de service public relative aux aires d'accueil des gens du voyage à Metz joint à la présente,

CONSIDERANT l'intérêt de garantir l'équilibre financier de la délégation de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA une contribution financière exceptionnelle de 29 863,40 €,
 - **D'ACCORDER** l'augmentation progressive du tarif du droit d'occupation par emplacement, passant de 2 € à 3 € à partir du 1^{er} décembre 2015 et à 4 € à compter du 1^{er} juillet 2016,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre l'Etat, représentée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le délégataire ADOMA et la Ville de Metz, concernant le versement de l'Allocation Logement Temporaire (ALT2) pour un montant de 47 552,73 € pour l'année 2015,
 - **DE PROPOSER** au délégataire la signature d'un avenant dont le projet est joint en annexe,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document se rapportant à la présente motion,
 - **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Sébastien KOENIG

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Pôle Tranquillité Publique, Commerce et Réglementation
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLU
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE ADOMA POUR L'EXPLOITATION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A METZ, CONCLU LE 17
NOVEMBRE 2008**

Projet

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre la ville de Metz et la société ADOMA pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage à Metz, en date du 17 novembre 2008 ;

Vu les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite « Loi Besson », relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les dispositions de l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5 et R.851-6 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1742 en date du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la convention conclue entre l'Etat, la société d'économie mixte ADOMA et la Ville de Metz en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015 ;

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entre les soussignés

La Ville de Metz,

siégeant à Metz, 1 Place d'Armes, 57 000 METZ,

représentée par son Maire en exercice, M. Dominique GROS,

agissant en vertu d'une délibération en date du 30 Avril 2015,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

et

La Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA,

Siégeant 17 avenue André Malraux à METZ,

représentée par son Directeur d'Etablissement Nord-Est, Monsieur Gilles FURNO,

ci-après désigné « L'Exploitant »,

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignées « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 PREAMBULE

Le dispositif contractuel liant la ville de Metz et l'exploitant des aires d'accueil des gens du voyage est aujourd'hui le suivant :

- Une convention de délégation de service public conclue entre la Ville et la société ADOMA le 17 novembre 2008 concernant la réhabilitation et la création des aires d'aires d'accueil des gens du voyage, la gestion et l'exploitation desdits équipements ainsi qu'une mission d'aide à la conception et d'assistance pour une des aires ;
- Une convention conclue entre l'Etat, la société d'économie mixte ADOMA et la Ville de Metz en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015 ;

Eu égard au fait que la convention de délégation de service public conclue en 2008 présente une économie bâtie sur l'attribution au délégataire d'une « aide au logement temporaire 2 » (ALT 2) forfaitaire en fonction du nombre d'emplacements disponibles, il apparaît que l'équilibre financier du contrat est fragilisé suite au décret n°2014-1742 en date du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

En effet, ce décret a transformé l'aide forfaitaire liée au nombre de places disponibles et répondant aux normes techniques réglementaires existantes sur l'aire en une aide modulable en fonction de son taux d'occupation. Pour chaque aire d'accueil « *l'aide mensuelle sera égale à l'addition des montants suivants : un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles et conformes aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places* ».

Conformément aux dispositions de l'article 27.1 de la convention de délégation de service public, les parties au contrat ont la possibilité de réexaminer les tarifs de la délégation pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et ce particulièrement « *en cas d'évolution importante de la réglementation* » (point n°5 de l'article 27.1).

Afin de préserver l'équilibre financier de la délégation sur la durée résiduelle de la convention, la Ville de Metz et la Société ADOMA ont d'un commun accord :

- Décidé par le présent avenant de modifier la grille tarifaire en vigueur dans le cadre de la délégation de service public ;
- Décidé par le présent avenant de modifier le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation, conformément à la convention conclue entre l'Etat, la société d'économie mixte ADOMA et la Ville de Metz en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille tarifaire en vigueur dans le cadre de la délégation de service public, ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation, conformément à la convention conclue entre l'Etat, la société d'économie mixte ADOMA et la Ville de Metz en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 1 Modification des tarifs

Le tarif de l'emplacement est actuellement fixé à 2 € par jour et par emplacement.

Ce tarif est porté à 3 € à compter du 1^{er} décembre 2015, puis à 4 € à compter du 1^{er} juillet 2016, conformément à l'annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 3 MAINTIEN DES CLAUSES EXISTANTES

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat de concession demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles de la convention de délégation de service public, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

ARTICLE 5 ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Font partie intégrante du présent avenant et sont indissociables de celui-ci les documents suivants :

Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel ;

Annexe 2 : Tarification des aires d'accueil pour les gens du voyage de Metz.

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le _____.

Pour la Ville

Pour l'Exploitant

ANNEXE 3 CONVENTION VERSEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT2)

Convention conclue entre l'Etat, la société d'économie mixte ADOMA et la
Ville de Metz
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2015

Entre les soussignés,

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015-A-6 du 16 février 2015 portant délégation de signature en faveur de Anoutchka CHABEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle ;

L'Etat représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale Anoutchka CHABEAU, désigné sous le terme de « l'administration »

la société d'économie mixte ADOMA, représentée par son directeur d'établissement Nord-Est Gilles FURNO, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Metz désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

et la Ville de Metz, représentée par son Maire Dominique GROS, désignée sous le terme de « la collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- Aire de Metz

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2015.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 40 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour l'aire en annexe 2 ainsi que le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

41,89 %

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 47 552,73 euros**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

38 852 € (trente-huit mille huit cent cinquante-deux euros)

- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

8 700,73 € (huit mille sept cents euros et soixante-treize centimes)

- *Les modalités de versement*

L'administration adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : $47\ 552,73 / 12 = 3\ 962,73$ euros.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 février de l'année 2016, le gestionnaire fournit à l'administration la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre 2015 indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de l'administration, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

L'administration notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation qui seront effectués en une seule fois), à la collectivité ainsi qu'au gestionnaire.

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 2 € par jour et par emplacement
- une caution de 90 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme forfaitaire en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
Prix du m³ d'eau : 3,36 euros
Prix du kw/h d'électricité : 0,12 euros
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence d'un mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire, sauf exception.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, l'administration s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par l'administration à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit à l'administration, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, l'administration effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, l'administration, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois

de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, elle en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence, ainsi que la collectivité.

En cas de défaut de déclaration, l'administration met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, l'administration informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à l'administration ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Par ailleurs si le gestionnaire perd sa qualité de délégataire de service public pour l'aire concernée, la convention sera résiliée de plein droit. Il restera tenu durant l'année suivante, des régularisations budgétaires pour l'année ou partie d'année durant laquelle il a assuré la gestion de l'aire.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 à STRASBOURG 67070.

Le Maire de Metz	
Dominique GROS	
Le Directeur d'Etablissement Nord-Est ADOMA	La Directrice Départementale de la cohésion sociale,
Gilles FURNO	Anoutchka CHABEAU

ANNEXE 1
(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire
(*Nom adresse coordonnées*)

Localisation de l'aire

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

Superficie moyenne des places :

Equipement
(*Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...*)

Services

Modalités de gestion et gardiennage

Autres

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
(à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	
Département	

Nom et adresse de l'aire

Coordonnées du gestionnaire

Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies -	TOTAL
	dont : hommes
	femmes
	enfants de moins de 18 ans
	dont : personnes seules et couples sans enfant à charge
	personnes seules et couples avec enfants à charge
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

ANNEXE 2

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle 2015

	Nombre de places conformes disponibles retenu	Montant mensuel de la part fixe (88,30€ par place)	Taux d'occupation mensuelle prévisionnel	Montant provisionnel de la part variable (base 44,15€ par place)
janvier	0	0,00	10,00%	0,00
février	40	3 532,00	33,52%	591,96
mars	40	3 532,00	47,16%	832,85
avril	40	3 532,00	49,00%	865,34
mai	40	3 532,00	49,00%	865,34
juin	40	3 532,00	47,00%	830,02
juillet	40	3 532,00	47,00%	830,02
août	40	3 532,00	28,00%	494,48
septembre	40	3 532,00	48,00%	847,68
octobre	40	3 532,00	48,00%	847,68
novembre	40	3 532,00	48,00%	847,68
décembre	40	3 532,00	48,00%	847,68
Total	440	38 852,00	41,89%	8 700,73

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus			41,89%
Montant annuel retenu pour la part fixe			38 852,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable			8 700,73
Total annuel provisionnel			47 552,73
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)			3 962,73